

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Politique, Littéraire et Artistique

PARAISANT LE MARDI

## ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE  
Un an, 12 fr.; Six mois, 6 fr.; Trois mois, 3 fr.  
POUR L'ÉTRANGER, les frais de poste en sus  
Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois

## RÉDACTION ET ADMINISTRATION

Place de la Visitation

Il est rendu compte de tous les ouvrages français et étrangers  
dont il est envoyé deux exemplaires au journal.

Les manuscrits non insérés seront rendus.

## INSERTIONS :

Reclames, 50 cent. la ligne; Annonces, 25 cent.  
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation.

## SOMMAIRE.

## PARTIE OFFICIELLE :

Arrêté ministériel approuvant la rétrocession par la Société des Bains de Mer à la Société Foncière de Monte Carlo et de la Riviera d'une concession de terrains au quartier de Larvotto.

## MAISON SOUVERAINE :

Banquet de l'Association de la Presse de l'Institut et des Sociétés savantes sous la présidence de S. A. S. le Prince. Séance annuelle de la Société des Amis du Museum d'Histoire naturelle sous la présidence de S. A. S. le Prince.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Avis d'enquête pour l'établissement d'un moteur électrique. Avis d'enquête pour la construction d'un nouveau Palais de Justice. Avis d'enquête pour l'élargissement du boulevard d'Italie. Avis d'enquête pour la création d'un square au Testimonio. Avis d'enquête pour la création d'un jardin à l'Observatoire. Avis d'enquête pour l'établissement d'un théâtre et d'un square à la Condamine. Colonies scolaires.

## ECHOS ET NOUVELLES :

Etat des Arrêts rendus par la Cour d'appel. Etat des condamnations prononcées par le Tribunal Correctionnel. Mouvement du Port de Monaco.

## PARTIE OFFICIELLE

## ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 26 mars 1913, accordant à la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco la concession de terrains existants ou à conquérir sur la mer au quartier de Larvotto et approuvant la convention, en date du 22 du même mois, réglant les clauses et conditions de la dite concession, ainsi que le cahier des charges y annexé ;

Vu la lettre du 23 avril 1913, par laquelle M. le Directeur Général de la Société des Bains de Mer nous informe que celle-ci, usant de la faculté prévue à l'article 26 de la convention sus visée, se propose de rétrocéder la dite concession à la Société Foncière de Monte-Carlo et de la Riviera et demande au Gouvernement Princier de vouloir bien approuver cette rétrocession ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de la Société des Bains de Mer, en date du 19 avril 1913, autorisant cette rétrocession ;

Vu les statuts de la Société Foncière de Monte-Carlo et de la Riviera, déposés, le 8 avril 1913, en l'étude de M<sup>e</sup> Durant des Aulnoys, notaire à Paris ;

Vu la lettre, en date du 16 mai 1913, de M. Edmond Coignet, président du Conseil d'Administration de la dite Société, et relative :

1<sup>o</sup> au montant de la première émission d'obligations ;

2<sup>o</sup> à l'engagement pris par la dite Société de n'entreprendre aucune autre affaire avant que celle faisant l'objet de la présente rétrocession soit complètement assurée ;

3<sup>o</sup> au partage des bénéfices ;

## Arrêtons :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — Est définitivement approuvée la rétrocession consentie par la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco à la Société Foncière de Monte-Carlo et de la Riviera, conformément à l'article 26 de la convention du 22 mars 1913, approuvée par Ordonnance Souveraine du 26 du même mois, et aux conditions indiquées, d'une part, aux statuts sus visés de la dite Société Foncière et, d'autre part, dans la lettre également sus visée du Président de son Conseil d'Administration en date du 16 mai 1913.

ART. 2. — La Société Foncière de Monte-Carlo et de la Riviera est, en conséquence, substituée à la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco dans tous les droits et obligations résultant de la concession à elle accordée par Ordonnance Souveraine du 26 mars 1913, aux clauses et conditions de la convention et du cahier des charges annexés à cette Ordonnance.

Toutefois et malgré cette substitution, le Gouvernement conservera contre la Société des Bains de Mer tous les droits et recours prévus à l'article 26 de la convention sus visée.

ART. 3. — La Société Foncière de Monte-Carlo et de la Riviera devra :

1<sup>o</sup> déposer ses statuts au Greffe du Tribunal de Première Instance de Monaco et les faire publier au *Journal de Monaco* ;

2<sup>o</sup> accepter la compétence des Tribunaux de la Principauté pour tous les litiges auxquels donneraient lieu ses opérations dans la Principauté.

ART. 4. — MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Finances et les Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, le quatre juin 1913.

Le Ministre d'Etat,  
E. FLACH.

## MAISON SOUVERAINE

L'Association de la Presse de l'Institut et des Sociétés savantes a donné son banquet annuel, sous la présidence de S. A. S. le Prince Albert, membre associé de l'Académie des Sciences, entouré du Prince Bonaparte, membre de l'Institut ; de MM. Roujon, secrétaire perpétuel de l'Académie des Beaux-Arts ; Cordier, membre de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres ; Schwœrer, de Colmar, correspondant de l'Académie des Sciences, etc.

M. Charlier-Tabur, président de l'Association, dans une allocution qui a été très applaudie, a porté la santé de S. A. S. le Prince de Monaco, de S. A. I. le Prince Bonaparte et des invités de l'Association.

S. A. S. le Prince Albert a ensuite pris la parole en ces termes :

« Messieurs,

« Les hommes de science vous retrouvent ici avec beaucoup de satisfaction parce que vous êtes pour eux comme la renommée aux cent bouches et que vous travaillez avec eux à répandre dans le monde les vérités conquises par leurs efforts.

« Vous poursuivez, d'ailleurs, une tâche peu facile en voulant gagner l'intérêt du public à la production incessante du génie scientifique, sans permettre à l'erreur de se glisser dans les esprits telle une ivraie capable de ruiner la récolte.

« Le culte de la vérité s'impose avant tout à la conscience du journaliste : s'il s'occupe de science, parce qu'il répand au large les révélations qui préparent de nouvelles bases à la mentalité des hommes ; s'il est politicien ou moraliste, parce qu'il agit sur l'intimité de leur âme et de leur cœur.

« Mais vous, Messieurs, vous êtes récompensés, plus que vos confrères, par les émotions que vous trouvez dans l'enceinte des Académies lorsque vous faites retentir dans le monde le premier écho d'une parole géniale prononcée par un Pasteur ou un Becquerel, par un Chevreul ou un Berthelot.

« Mais vos fréquentations académiques ont fait de vous des sages que plus rien n'étonne. Oh ! n'enviez pas vos confrères de la politique entraînés dans les tourbillons insondables d'un fleuve où le sauvetage de la vérité leur cause souvent bien des alarmes ; tandis que vous, paisiblement assis au bord de la margelle, vous l'aidez galamment à sortir du puits. Et vous la voyez apparaître sous mille formes capables de réjouir l'imagination ou d'enorgueillir l'intelligence.

« Eternelle dans sa beauté, les mains pleines de biens pour récompenser le travail et la science ; est-ce donc la même qui trouble dans d'autres milieux la vie de tant d'hommes pressés de la saisir depuis l'origine des sociétés, pour qu'elle leur donne le bonheur ? Non, Messieurs, car l'une, celle que vous servez, représente les forces de l'Univers et l'autre oscille, indécise, sur le terrain mouvant des passions humaines. »

Après un toast de M. Victor Taunay, M. Henry Roujon a fait un spirituel éloge de la Presse « qui mène à tout, à condition... d'y rentrer ». Il a fort élégamment rappelé les services rendus à la science par S. A. S. le Prince de Monaco, que Massenet appelait « le Prince utile », et par le Prince Bonaparte, « dont les beaux travaux, les nobles actes de solidarité sociale et le zèle bienfaisant ont pu embellir encore le plus beau nom de l'histoire du monde ». Il a terminé en invitant M. Schwœrer, « le confrère de là-bas », à aller porter de l'autre côté de la ligne bleue des Vosges les sympathies de l'assistance.

S. A. S. le Prince Albert 1<sup>er</sup> a présidé la séance annuelle tenue, le vendredi 6 juin, par la Société des Amis du Museum d'Histoire Naturelle.

Cette Société, bien que récente, compte déjà près d'un millier d'adhérents.

Retenu dans la Marne par son état de santé, M. Léon Bourgeois, président de la Société, avait

prié M. Aimé Leroy, son ancien chef de cabinet, de dire tout son regret de ne pouvoir être présent à une solennité qu'il avait lui-même organisée et où il eût été heureux de se retrouver parmi les amis d'un établissement auquel il est particulièrement attaché.

Le Ministre de l'Instruction publiques'était fait représenter.

La musique du 89<sup>e</sup> de ligne prêtait son concours à la cérémonie.

Après l'exécution de la *Marseillaise* et de l'*Hymne Monégasque*, le Prince de Monaco a prononcé le discours suivant :

« Mesdames, Messieurs,

« L'invitation qui m'a été faite de présider cette réunion m'est fort agréable, car je retrouve ici la même atmosphère de culture intellectuelle et de mutuelle sympathie qui règne à l'Institut Océanographique. D'ailleurs, bien des points de vue communs rapprochent les deux centres de recherche et d'instruction scientifiques.

« C'est du Museum que sont parties, dès la naissance de l'Océanographie, les belles croisières du *Talisman* ; c'est là aussi que des maîtres illustres m'inculquèrent les principes auxquels j'ai obéi pendant vingt-cinq campagnes océanographiques.

« Et puisque je me trouve parmi vous, je vous confie ma surprise de voir la faiblesse des ressources consenties par les finances d'un pays aussi grand, aussi riche, à ce Palais de la Nature. Car la jeunesse devrait trouver ici tout ce qui facilite l'acquisition de connaissances primordiales nécessaires à celui qui se dit le roi des êtres vivants ; et l'homme fait devrait y construire sa philosophie sur les éléments les plus sûrs pour aborder la vieillesse avec une sérénité que donne le spectacle de la vie se transformant à travers les âges et se succédant à elle-même sans jamais laisser l'impression d'une mort absolue.

« Je me demande comment, dans un pays tel que la France où tant de nobles efforts se réalisent, on n'a pas imité ceux que le mouvement intellectuel entraîne et qui cultivent plus libéralement un domaine où les masses populaires peuvent élever leur esprit, rectifier leur jugement et polir leur nature.

« Il faut regretter l'erreur de ceux qui n'ont pas sorti de la gêne ce Museum où les ignorants ne voient que des os rassemblés et des peaux recousues, des cailloux et des herbes, mais non les éléments de la plus grandiose manifestation des forces mystérieuses de l'Univers, la source des meilleures leçons qui puissent compenser, chez les hommes, tant d'artifices introduits par la civilisation dans leurs sociétés.

« Il faut se plaindre de l'oubli attristant qui enveloppe cette école où l'étude de la vie pourrait inspirer à beaucoup de nos semblables un meilleur usage de la modeste parcelle qui leur en est allouée.

« Mais je vous félicite, Messieurs, de la clairvoyance qui vous fait apprécier et soutenir cette institution digne de tous les soins puisqu'elle est un conservatoire de savants dont la France peut s'enorgueillir. »

La parole a ensuite été donnée à M. Edmond Perrier, directeur du Museum, qui a d'abord remercié le Prince de tous les témoignages d'intérêt qu'il prodigue à l'établissement, et a remis à Son Altesse Sérénissime, au nom de ses collègues, la première médaille à l'effigie de Lamarck, frappée à la Monnaie, et qui est destinée aux bienfaiteurs du Museum auxquels le titre d'associé est décerné par l'assemblée des professeurs.

M. Edmond Perrier a ensuite retracé la vie de l'établissement en 1912.

Il a rendu hommage à ses voyageurs, à ses correspondants et à ses bienfaiteurs.

Il a fait ressortir l'insuffisance du budget dont dispose le Museum pour mettre à l'abri et entretenir des collections cependant uniques au monde et dont la valeur dépasse un milliard.

M. Perrier termine son discours en disant :

« Quiconque a visité les expositions que multiplient nos éleveurs et nos horticulteurs, sait quels miracles ils ont su accomplir à l'aide de nos seuls

animaux domestiques ou de nos plantes cultivées. Le jour où le Museum pourrait étendre graduellement cette œuvre à l'innombrable multitude des êtres vivants, il accomplirait dans le monde la plus haute et la plus noble mission qui se puisse concevoir.

« Actuellement, l'invasion de notre civilisation dans toutes les contrées où naguère la vie s'épanouissait sans contrainte a eu pour conséquence une œuvre de dévastation sans précédent. De tous côtés, des cris d'alarme sont poussés par tous les hommes que n'aveugle pas l'esprit de lucre ou quelque vanité cynégétique. Quel rôle magnifique jouerait le Muséum s'il avait les moyens de créer dans Paris un paradis des animaux où on pourrait les contempler en demi-liberté, dans un cadre semblable à celui où ils vivent naturellement ; s'il pouvait, autour de ce paradis, aménager — conjointement avec sa fille devenue majeure, la Société d'Acclimatation, à laquelle il demeure lié par des liens étroits — des succursales où il serait possible de les apprivoiser, de les domestiquer, de les modifier ensuite, de manière à en tirer le maximum d'utilité ; d'instituer même une école d'éleveurs, qui pourrait ensuite étendre son œuvre aux colonies, en fait, pour les plantes.

« Que d'espèces utiles seraient ainsi sauvées d'une destruction certaine ; que d'espèces réputées inutiles passeraient au rang d'espèces utiles, si seulement nous savions quel parti nous pouvons en tirer ! Quel merveilleux séjour deviendrait notre globe, si nous réussissions à exalter les beautés de la plupart des plantes ou leurs vertus, au point où nous avons porté quelques-unes d'entre elles ! Quel bienfait pour l'humanité, autant pour son bien-être matériel que pour son élévation morale, serait la poursuite d'une telle œuvre ! »

M. Huon, secrétaire général de la Société, rend compte de l'état actuel de celle-ci.

M. Bourée, lieutenant de vaisseau, aide de camp du Prince, fait ensuite passer sous les yeux d'un public enthousiasmé les merveilleuses photographies en couleurs qu'il a prises en divers pays, lors des campagnes de Son Altesse Sérénissime, et des vues cinématographiques relatives à la pêche et à la chasse des grands cétacés.

## AVIS & COMMUNIQUÉS

COMMUNE DE LA CONDAMINE

### Avis d'Enquête

Le Maire de la Commune de La Condamine a l'honneur d'informer les habitants qu'une demande a été faite par M. Garneri Jean, à l'effet d'être autorisé à établir, au n° 16 de la rue de Millo, un moteur électrique pour l'aiguisage des couteaux.

En conséquence, le dossier de cette affaire sera déposé à la Mairie pendant dix jours à compter d'aujourd'hui 6 juin courant

Les personnes qui pourraient avoir des réclamations à faire au sujet de l'établissement de ce moteur, sont invitées à prendre connaissance du dossier et à remettre, au Secrétariat de la Mairie, leurs observations et réclamations.

La Condamine, le 6 juin 1913.

Le Maire, S. REYMOND.

COMMUNE DE MONACO

### Avis d'Enquête

*Projet de construction d'un nouveau Palais de Justice sur l'emplacement du Palais de Justice actuel.*

Le Maire de la Commune de Monaco a l'honneur d'informer les habitants qu'en vertu d'une Ordonnance Souveraine en date du 18 mai 1913, qui déclare d'utilité publique le projet de construction d'un nouveau Palais de Justice, le plan et l'état parcellaire des terrains et des immeubles à acquérir pour son exécution ont été déposés à la Mairie pour être soumis à l'enquête, et y resteront déposés pen-

dant dix jours, à partir du 12 juin courant, conformément à l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les personnes intéressées sont invitées à prendre connaissance de ces documents et à faire les observations et réclamations qu'elles jugeront utiles à leurs intérêts.

Monaco, le 10 juin 1913.

Le Maire,

Signé : FR. GROVETTO.

COMMUNE DE MONTE CARLO

### Avis d'Enquête

*Projet d'élargissement du boulevard d'Italie aux abords du pont de la Rousse.*

Le Maire de la Commune de Monte Carlo a l'honneur d'informer les habitants qu'en vertu d'une Ordonnance Souveraine en date du 18 mai 1913, qui déclare d'utilité publique le projet d'élargissement du boulevard d'Italie aux abords du pont de la Rousse, le plan et l'état parcellaire des terrains à acquérir pour son exécution ont été déposés à la Mairie pour être soumis à l'enquête, et y resteront déposés pendant dix jours, à partir d'aujourd'hui, conformément à l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les personnes intéressées sont invitées à prendre connaissance de ces documents et à faire les observations et réclamations qu'elles jugeront utiles à leurs intérêts.

Monte Carlo, le 12 juin 1913.

Le Maire : H. BELLANDO.

COMMUNE DE MONTE CARLO

### Avis d'Enquête

*Projet de Square au quartier Testimonio (boulevard d'Italie).*

Le Maire de la Commune de Monte Carlo a l'honneur d'informer les habitants qu'en vertu d'une Ordonnance Souveraine en date du 18 mai 1913, qui déclare d'utilité publique le projet de Square au quartier Saint-Roman ou Testimonio, en aval du boulevard d'Italie, le plan et l'état parcellaire des terrains à acquérir pour son exécution ont été déposés à la Mairie pour être soumis à l'enquête, et y resteront déposés pendant dix jours, à partir d'aujourd'hui, conformément à l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les personnes intéressées sont invitées à prendre connaissance de ces documents et à faire les observations et réclamations qu'elles jugeront utiles à leurs intérêts.

Monte Carlo, le 12 juin 1913.

Le Maire : H. BELLANDO.

COMMUNE DE LA CONDAMINE

### Avis d'Enquête

*Projet de Jardin à l'Observatoire.*

Le Maire de la Commune de La Condamine a l'honneur d'informer les habitants qu'en vertu d'une Ordonnance Souveraine en date du 18 mai 1913, qui déclare d'utilité publique le projet de création d'un jardin sur le massif de l'Observatoire, le plan et l'état parcellaire des terrains à acquérir pour son exécution ont été déposés à la Mairie de La Condamine, pendant dix jours, à partir du 12 juin 1913, conformément à l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les personnes intéressées sont invitées à prendre connaissance de ces documents et à faire les réclamations qu'elles jugeront utiles à leurs intérêts.

La Condamine, le 12 juin 1913.

Le Maire : S. REYMOND.

## COMMUNE DE LA CONDAMINE

## Avis d'Enquête

*Avant-projet de Théâtre et d'un Square à construire à La Condamine, entre les rues Albert, Louis, Antoinette et le boulevard de la Condamine.*

Le Maire de la Commune de La Condamine a l'honneur d'informer les habitants qu'en vertu d'une Ordonnance Souveraine, en date du 18 mai 1913, qui déclare d'utilité publique l'acquisition des terrains nécessaires à l'exécution des travaux prévus au projet du Service des Travaux Publics, concernant la construction d'un Théâtre et d'un Square, entre les rues Albert, Louis, Antoinette et le boulevard de la Condamine, le plan et l'état parcellaire des terrains à acquérir pour son exécution ont été déposés à la Mairie pour être soumis à l'enquête, et y resteront déposés pendant dix jours à partir d'aujourd'hui, conformément à l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les personnes intéressées sont invitées à prendre connaissance de ces documents et à faire les observations et réclamations qu'elles jugeront utiles à leurs intérêts.

La Condamine, le 14 juin 1913.

Le Maire : S. REYMOND.

## COLONIES SCOLAIRES

Comme les années précédentes, un certain nombre d'élèves des Ecoles primaires de la Principauté seront admis, sur la demande de leurs parents ou tuteurs, à faire partie des groupes de Colonies scolaires organisées pendant les vacances. Le siège de la Colonie est à Castellane, à 720 mètres d'altitude. Le 1<sup>er</sup> groupe (filles) partira vers le commencement d'août et rentrera vers la fin du même mois. Le mois de septembre sera réservé au groupe des garçons.

Sont susceptibles d'être admis les enfants, filles ou garçons, âgés de 7 à 13 ans, fréquentant les Ecoles primaires de la Principauté, appartenant à des familles non aisées et n'étant atteint d'aucune des infirmités ou maladies suivantes : tuberculose, affections cardiaques, incontinence d'urine, eczéma.

Les enfants seront, avant leur départ et à leur retour, pesés et soumis à la visite du médecin.

Des garanties sérieuses de moralité et de discipline sont exigées.

Les demandes devront être adressées à M. le Chanoine Pauthier, inspecteur des Ecoles, avant le 30 courant.

ÉCHOS & NOUVELLES  
DE LA PRINCIPAUTÉ

## COUR D'APPEL

Dans son audience du 2 juin 1913, la Cour d'Appel a rendu l'arrêt ci-après :

Appel, par Q. J., laitier, né le 23 juillet 1872, à Montanera (Italie), demeurant à La Condamine, d'un jugement correctionnel en date du 4 mars 1913, qui l'a condamné à trois mois de prison et 500 francs d'amende, pour tromperie sur la qualité de la marchandise. Jugement confirmé; réduit toutefois la peine à quinze jours de prison et 300 francs d'amende.

## TRIBUNAL CORRECTIONNEL

Dans ses audiences des 3 et 6 juin 1913, le Tribunal correctionnel a prononcé les condamnations suivantes :

B. J.-P.-J., débardeur, né le 27 avril 1886, à Monaco, y demeurant, 16 francs d'amende, pour outrages à un agent de la force publique;

P. J., chauffeur-mécanicien, né le 14 août 1880, à Gragnano (Italie), demeurant à Monte Carlo, 6 francs d'amende, pour infraction à l'Ordonnance

sur les voitures automobiles. Le nommé D. A., entrepreneur de camionnage à La Condamine, son patron, déclaré civilement responsable;

S. M. H., chauffeur-mécanicien, né le 5 mars 1893, à Myennes (France), demeurant à Monte Carlo, 16 francs d'amende, pour infraction à l'Ordonnance sur les voitures automobiles;

C. P.-E., directeur du Sporting Club de Monaco, né le 5 juin 1852, à Machedont (France), demeurant à Monte Carlo, 16 francs d'amende, pour complicité de l'infraction sus visée. Le nommé C. a été, en outre, déclaré civilement responsable du fait de son préposé S.;

S. E., débardeur, né le 21 mai 1893, à Saint-Etienne (France), demeurant à Nice, six jours de prison et 16 francs d'amende, pour infraction à arrêté d'expulsion.

## MOUVEMENT DU PORT DE MONACO

Arrivées du 28 Mai au 4 Juin 1913.

Yacht à vapeur Iolanda, russe, cap. Facer, propr. Terestchenko, venant de Gènes. — Destination, Cannes.

Vapeur Amphion, français, cap. Ceccalini, venant de Cannes, — marchandises. — Destination, Marseille.

Vapeur Renée-Hyaffil, français, cap. Morelli, venant d'Oran, — houille. — Destination, Marseille.

Brick-Goélette Les Maures, monégasque, cap. Rossi, venant de Saint-Tropez, — bois. — Destination, Tunis.

Trois tartanes, venant de Saint-Tropez, — sable. — Destination, Saint-Tropez.

ADMINISTRATION DES DOMAINES  
DE S. A. S. M<sup>gr</sup> LE PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

## UTILITÉ PUBLIQUE

*Extrait publié en conformité des articles 19 et suivants de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.*

Suivant jugement rendu par le Tribunal d'Expropriation de la Principauté de Monaco, le quatorze mars mil neuf cent treize,

Au profit de l'Administration des Domaines de S. A. S. M<sup>gr</sup> le Prince Souverain de Monaco, représentée par M. Charles Palmaro, son Receveur, demeurant et domicilié à Monaco;

Contre :

M. JEAN-BAPTISTE RAPAIRE, propriétaire, et M<sup>me</sup> CATHERINE SANGIORGIO, son épouse, demeurant à Monte Carlo, boulevard des Moulins;

L'Administration des Domaines a été envoyée en possession :

D'une maison élevée de deux étages sur rez-de-chaussée et sous-sol, avec petite cour, située à Monte Carlo, boulevard des Moulins. Le tout de la contenance approximative de deux cent seize mètres carrés quatorze décimètres carrés, cadastré nos 96 et 97 section E, confrontant : du nord, M. Blanc; du midi, M. Valentin; de l'ouest, le boulevard des Moulins.

Le dit immeuble reconnu nécessaire à l'élargissement du boulevard des Moulins, ainsi qu'il résulte des Ordonnances Souveraines des 10 décembre 1909 et 17 mai 1910.

L'indemnité relative à cette expropriation a été fixée, par le même jugement, à la somme de cent trente mille francs, ci..... 130.000 fr.

Une expédition du dit jugement a été déposée aujourd'hui même au Bureau des Hypothèques de Monaco, pour être transcrite.

Les personnes ayant, sur l'immeuble exproprié, des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire au dit Bureau dans le délai de quinze jours, à défaut de quoi le dit immeuble en sera définitivement affranchi; quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à ce même immeuble, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai de quinzaine sus indiqué l'indemnité d'expropriation sera payée conformément à la loi, s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

Monaco, le dix juin mil neuf cent treize.

L'Administrateur des Domaines,  
PALMARO.

ADMINISTRATION DES DOMAINES  
DE S. A. S. M<sup>gr</sup> LE PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

## UTILITÉ PUBLIQUE

*Extrait publié en conformité des articles 19 et suivants de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.*

Suivant jugement rendu par le Tribunal d'Expropriation de la Principauté de Monaco, le quatorze mai mil neuf cent treize,

Au profit de l'Administration des Domaines de S. A. S. M<sup>gr</sup> le Prince Souverain de Monaco, représentée par M. Charles Palmaro, son Administrateur, demeurant et domicilié à Monaco;

Contre :

M. Louis AUBANEL, propriétaire et hôtelier, demeurant à Monte Carlo, boulevard des Moulins;

L'Administration des Domaines a été envoyée en possession :

D'une parcelle de terrain située à Monte Carlo, boulevard des Moulins, devant le Princess-Hôtel appartenant à M. Aubanel. La dite parcelle de la contenance approximative de quarante-cinq mètres carrés soixante-sept décimètres carrés, cadastrée sous le n° 166 p. section D, confrontant : du nord, le Princess-Hôtel; de l'est, la ruelle de la Crémaillère; du midi, le boulevard des Moulins, et de l'ouest, M. Paz.

Le dit immeuble reconnu nécessaire à l'élargissement du boulevard des Moulins, ainsi qu'il résulte des Ordonnances Souveraines des 10 décembre 1909 et 17 mai 1910.

L'indemnité relative à cette expropriation a été fixée, par le même jugement, à la somme de trente-huit mille neuf cent quatre-vingt-quatre francs cinquante centimes, ci..... 38.984 fr. 50.

Une expédition du dit jugement a été déposée aujourd'hui même au Bureau des Hypothèques de Monaco, pour être transcrite.

Les personnes ayant, sur l'immeuble exproprié, des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire au dit Bureau dans le délai de quinze jours, à défaut de quoi le dit immeuble en sera définitivement affranchi; quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à ce même immeuble, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai de quinzaine sus indiqué l'indemnité d'expropriation sera payée conformément à la loi, s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

Monaco, le dix juin mil neuf cent treize.

L'Administrateur des Domaines,  
PALMARO.

Etude de M<sup>e</sup> Lucien LE BOUCHER,  
docteur en droit, notaire,  
41, rue Grimaldi, Monaco.

## PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Suivant contrat passé devant M<sup>e</sup> Lucien Le Boucher, docteur en droit, notaire à Monaco, le seize mai 1913, transcrit au Bureau des Hypothèques de Monaco le 24 mai même mois, vol. 126, n° 9;

M. JEAN-JULES ESTELLI ou ESTELLY, rentier, et M<sup>me</sup> MARIE-MATHILDE MANSUY, sans profession, son épouse, demeurant ensemble au Cap Ferret près Arcachon (Gironde), villa Jeanne-Henri,

Ont vendu à M. ANTOINE BALESTRA, menuisier, et M<sup>me</sup> PHILOMENE GASTALDI, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Monte Carlo, villa Apoloni:

Une parcelle de terrain située à Monte Carlo, quartier des Moulins, de la contenance approximative de deux cent seize mètres carrés, cadastrée n° 120, section E, confrontant : du nord, les acquéreurs; de l'est, les vendeurs; du midi, la rue des Orchidées, et de l'ouest, M. Verani;

Telle, au surplus, que la dite parcelle de terrain s'étend, se poursuit et comporte, avec toutes ses attenances et dépendances, sans aucune exception ni réserve; ensemble toutes constructions se trouvant sur le dit terrain, et telle qu'elle est figurée sur un plan qui est demeuré annexé, après avoir été certifié véritable par les parties et revêtu d'une mention d'annexe par le notaire soussigné, au dit contrat de vente.

Cette vente a eu lieu moyennant le prix principal de

dix-sept mille deux cent quatre-vingts francs, soit à raison de quatre-vingts francs le mètre carré, ci... 17.280 fr.

Pour l'exécution de ce contrat, les parties ont fait élection de domicile, à Monaco, en l'étude de M<sup>e</sup> Le Boucher, notaire.

Une expédition du dit contrat a été déposée au Greffe du Tribunal de première instance de Monaco, aujourd'hui même.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur l'immeuble vendu, des inscriptions d'hypothèques légales, de requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois, sous peine de déchéance.

Monaco, le dix juin 1913.

Pour extrait :  
L. LE BOUCHER.

## COUR D'APPEL DE MONACO

### Extrait

Suivant arrêt du 2 juin 1913, réformant un jugement du Tribunal correctionnel de Monaco en date du 4 mars précédent, rendu sur les poursuites du Ministère public contre le nommé QUAGLIA (JOSEPH), fils de Antoine et de Bravo Anne, né le 23 juillet 1872, à Montanera, province de Cuneo (Italie), laitier, demeurant à La Condamine, la Cour d'Appel de Monaco a statué dans les termes suivants :

*Confirme le jugement, sauf en ce qui concerne l'application de la peine;*

*Réduit celle-ci à quinze jours d'emprisonnement, à trois cents francs d'amende et à l'insertion au Journal de Monaco du dispositif seulement du présent arrêt;*

*Condamne Quaglia aux frais d'appel.*

Pour extrait conforme,  
délivré à M. le Procureur général :  
Le Greffier en chef,  
RAYBAUDI.

Vu au Parquet :  
Le Procureur général,  
E. ALLAIN.

## GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

### Avis

Les créanciers de la faillite de la dame VALLAURITINGUELY, marchande de cycles, demeurant à la Condamine, sont invités à se présenter au Palais de Justice, à Monaco, le 24 juin courant, à 3 heures du soir, pour délibérer tant sur la composition des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Le Greffier en chef,  
RAYBAUDI.

Cabinet de M<sup>e</sup> Edouard KUNEMANN, avocat,  
32, rue Grimaldi, Monaco.

Le Tribunal civil de première instance de Monaco, par jugement en date du vingt-trois Mai mil neuf cent douze, enregistré, rendu sur la requête :

1<sup>o</sup> du sieur DOMINIQUE VERNA, pêcheur ;

2<sup>o</sup> du sieur ADOLPHE VERNA, charpentier ;

Tous deux domiciliés à Saint-Jean-Cap-Ferrat (Alpes-Maritimes), demeurant également à La Condamine (Principauté de Monaco), 15, rue Albert,

Ayant M<sup>e</sup> Edouard Kunemann, pour avocat ;

A donné acte aux dits sieurs Dominique Verna et Adolphe Verna, de leur demande d'envoi en possession de la succession de la dame VIRGINIE BONSIGNORE, en son vivant, sans profession, épouse du sieur NICOLAS-ADOLPHE VERNA, décédée en son domicile à La Condamine, 15, rue Albert, le dix-sept Mars mil neuf cent dix, sans laisser aucun héritier connu au degré successible, et, avant de faire droit sur la dite demande a prescrit, l'exécution des formalités voulues par la Loi.

Pour extrait certifié conforme, par l'Avocat soussigné :  
Monaco, le dix Juin mil neuf cent treize.

(Signé :) ED. KUNEMANN.

AGENCE GÉNÉRALE DE MONACO  
Téléphone 4.88. — Rue Caroline, 4, Condamine.

### Première Insertion.

Par acte sous seing privé en date du 9 juin 1913, M. CASSINI EDOUARD, négociant, demeurant à Monaco, a vendu à M. BERTONE DOMINIQUE, le fonds de commerce de Vins, Restaurant, Buvette qu'il exploitait à Monaco, 4, rue Imberty et 2, rue des Orangers.

Avis est donné aux créanciers, s'il en existe, de faire opposition à l'Agence Générale de Monaco, dans le délai de dix jours à compter de l'insertion qui fera suite à la présente.

Passé ce délai, ils seront forclos et ne pourront critiquer le paiement du prix qui sera fait en dehors d'eux.

AGENCE GÉNÉRALE DE MONACO  
Téléphone 4-88. — Rue Caroline, 4, Condamine.

### Première Insertion.

Par acte sous seing privé en date du 5 juin 1913, M. SISMONDINI CHARLES-JEAN, négociant à Monaco, a vendu à M. PERSENDA ANTOINE le fonds de commerce de Denrées coloniales, Vins fins et Liqueurs et vente au détail de tous produits comestibles, alcool à brûler et pétrole, qu'il exploitait à Monaco, quartier de la Condamine, 33, boulevard de l'Ouest, maison Jean Calori.

Avis est donné aux créanciers, s'il en existe, de faire opposition à l'Agence Générale de Monaco, dans le délai de dix jours à compter de l'insertion qui fera suite à la présente.

Passé ce délai, ils seront forclos et ne pourront critiquer le paiement du prix qui sera fait en dehors d'eux.

AGENCE CIVILE ET COMMERCIALE  
C. PASSERON et M. MARCHETTI, propriétaires-directeurs  
20, rue Caroline, Condamine, Monaco.

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE (Deuxième Insertion.)

Suivant contrat en date du 1<sup>er</sup> mai 1913, enregistré, M. PARODI ROMANO, négociant à Monaco, a vendu à M. QUENIN MARIUS, cocher à Monaco,

le fonds de commerce de Grains et Fourrages qu'il faisait valoir boulevard Charles III, n<sup>o</sup> 1, à la Condamine, Monaco.

Les créanciers, s'il en existe, sont invités à faire opposition sur le prix de vente, par lettre recommandée, entre les mains des soussignés, avant l'expiration d'un délai de dix jours, à compter de la date de la présente insertion, à peine d'être forclos.

Monaco, le 10 juin 1913.

PASSERON et MARCHETTI.

Étude de M<sup>e</sup> Charles BLANCHY, huissier,  
8, rue des Carmes, Monaco.

### VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Le mardi dix-sept juin et jours suivants, à deux heures de l'après-midi, dans un immeuble à usage de maison meublée, sis à La Condamine, boulevard de la Condamine, numéro 19, il sera procédé, par le ministère de l'huissier soussigné, à la vente aux enchères publiques des meubles et objets mobiliers garnissant la susdite maison meublée, savoir : dix-huit chambres avec lits bois, lits fer et cuivre, lits jumeaux, matelas, sommiers, commodes, tables de toilette, armoires à glace, glaces de cheminée, baignoires avec réchaud, seaux, brocs, tapis, carpettes, tringles cuivre, galeries cuivre, chaises, fauteuils, tables, effets de lingerie et de literie, ustensiles de cuisine, fourneau de cuisine, salamandre, bureaux, charreton, échelles, rideaux, etc.

Au comptant : 5 p. % en sus pour frais d'enchères.

L'Huissier, CH. BLANCHY.

## AVIS

Les exécuteurs testamentaires de M. UNDERWOOD FRENCH, qui est mort, comme on le sait, à Monte Carlo, le 25 mars dernier, prient les personnes ayant des comptes à régler ou des réclamations à formuler de les communiquer par écrit à MM. Waddilone et Johnson, 23, Kingtrider Street, London E. C. avant la fin juin 1913. Après cette date, les exécuteurs testamentaires ne prendront plus en considération ces comptes et ces réclamations.

## AVIS

L'AGENCE GÉNÉRALE DE MONACO a l'honneur d'informer le public que ses Bureaux de la rue Caroline ont été transférés au n<sup>o</sup> 4 de la même rue, pour cause d'amélioration.

## SOCIÉTÉ DU MADAL (Siège à Monaco)

### CONVOCAATION

Les Actionnaires de la Société du Madal sont priés d'assister à l'Assemblée générale ordinaire, qui aura lieu le Lundi 30 Juin 1913, à trois heures de l'après-midi, dans les Bureaux de la Société : 22, place Vendôme, à Paris.

#### ORDRE DU JOUR :

Approbation des comptes de l'exercice 1912 ;  
Répartition des bénéfices ;  
Nomination des Commissaires aux Comptes.

Les possesseurs de titres au porteur devront déposer leurs actions avant le 22 courant, aux Bureaux de la Société à Paris.

Le Conseil d'Administration.

## ÉLECTRICITÉ

### Application Générale

## DOUARD & Co

Ancien Contremaitre des Maisons Bouillet et Barbey.

11, avenue Saint-Charles, MONTE CARLO

### BULLETIN

DES

### OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

#### Titres frappés d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Blanchy, huissier à Monaco, du 19 octobre 1912. Quarante-cinq Actions de cent francs, au porteur, de la Société anonyme de Minoterie de Monaco, portant les numéros 641 à 660 inclus, 2216 à 2220 inclus, 4371 à 4380 inclus, 4401 à 4410 inclus.

Exploit de M<sup>e</sup> Blanchy, huissier à Monaco, du 27 février 1913. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le n<sup>o</sup> 8251.

#### Mainlevées d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Blanchy, huissier à Monaco, du 23 février 1913. Six Obligations de la Société de l'Hôtel de Paris de Monte Carlo, portant les n<sup>os</sup> 3106, 3107, 3108, 3109, 3110, 3111.

#### Titres frappés de déchéance.

Néant.

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA.

Imprimerie de Monaco. — 1913.

# LA NATIONALE

Entreprise privée assujettie au Contrôle de l'État.

Société Anonyme fondée en 1830. — Capital Social : 15.000.000 de francs.

Une des plus anciennes et des plus importantes des Compagnies Françaises d'Assurances sur la Vie.

ASSURANCES en cas de DÉCÈS, mixtes, à terme fixe, combinées. — ASSURANCES DOTALES (Combinaisons diverses).

## RENTES VIAGÈRES AUX CONDITIONS LES PLUS AVANTAGEUSES

En dehors des réserves obligatoires, LA NATIONALE possède des garanties supplémentaires supérieures à celles de toute autre Compagnie similaire.

Envoi gratuit de tarifs et renseignements, s'adresser à l'AGENCE GÉNÉRALE, 15, avenue des Fleurs, Monte Carlo.